

maintenir - défaut mention nom et prénom dans
la dec° d'admission du signataire

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FOIX (09)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX
Département de l'ARIEGE

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2025
ARTICLE L3211-12-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° RG :25/018
Ordonnance :25/024

Nous Roselyne LAUPENIE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de FOIX, juge
statuant en matière de soins contraints, assistée de Madame Lauréline FALGARONA, greffière ;

Vu la saisine reçue au greffe le 27 janvier 2025 par le Directeur du CHAC pour contrôle de la
mesure concernant :

Mme
Née le 09 septembre 1993 à THIERS
demeurant 2, cité des Pyrénées – 09300 LAVELANET

bénéficiant d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement actuellement au CHAC ;

Vu l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique ;
Vu le certificat médical initial en date du 20 janvier 2025 du Centre Hospitalier de NARBONNE,
ainsi que la décision du Directeur du CHAC qui lui est liée ;
Vu les certificats des 24h et 72h respectivement en date des 21 janvier 2025 et 23 janvier 2025, ainsi
que les décisions du Directeur du CHAC qui leur sont liées ;
Vu l'avis motivé établi le 27 janvier 2025 ;
En l'absence des réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Maître Maud TRESPEUCH, avocat désigné d'office par Monsieur le Bâtonnier, a pris connaissance
du dossier et a été entendu en ses observations ;

Vu le débat contradictoire en date du 30 janvier 2025 ;

En la présence de Madame

MOTIFS DE LA DECISION

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne sujet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

L'article L3211-12-1 prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi, ait statué sur cette mesure.

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

1° ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

En l'espèce, Madame [redacted] été de nouveau hospitalisée sous contrainte à temps complet selon la procédure de péril imminent sur décision du directeur du CHAC le 20 janvier 2025 en l'absence de demande d'un tiers et compte tenu du certificat initial établi par le Docteur TERESCHENKO Oleg en raison d'une agitation psychomotrice de la patiente et du fait qu'elle présentait des troubles du comportement, ludisme, désinhibition sexuelle, logorrhée avec un relâchement des associations avec un discours de « coque à l'Ain » outre une rupture brusque avec son état antérieur. Le médecin conclut que Madame [redacted] présente un risque grave pour elle-même, précisant que, les troubles présentés par la patiente rendant impossible son consentement.

Le certificat médical établi à 24h de l'hospitalisation précise que la mesure de Madame [redacted] doit être maintenue. Le docteur relève que la patiente une exaltation, une logorrhée, une désinhibition, une instabilité idéo-comportementale, un sentiment de persécution, une altération du discernement avec comportement impulsif et absence de stratégie d'adaptation pour la gestion de sa sécurité personnelle outre un déni des troubles.

Le certificat médical établi à 72h de l'hospitalisation mentionne que la patiente présente notamment toujours une agitation psychomotrice associée à une logorrhée, une tachypsychie, un sentiment de persécution très exacerbé. Le Docteur Frédéric HARDY précise que Madame [redacted] est dans le déni de ses troubles et qu'il existe un risque d'atteinte à son intégrité physique. Le praticien conclut ainsi au maintien de la mesure.

L'avis motivé du 27 janvier 2025 indique que l'hospitalisation de Madame [redacted] a permis de mettre en place un traitement et d'améliorer son état psychique. Le Docteur Loïc MARCHAND précise que la patiente présente notamment une logorrhée, une note mégalomane dans le discours et une intolérance à la frustration. Dans le déni de ses troubles et de la nécessité de soins, la mesure doit selon le médecin être maintenue.

Lors de l'audience, Madame [redacted] explique connaître sa maladie depuis longtemps. Elle conteste les conditions de son hospitalisation. Elle précise prendre un nouveau traitement mais souhaiter le suivre sans mesure de contrainte.

Le conseil de Madame [redacted] a été entendu en ses observations. Il soulève, *in limine litis*, l'irrégularité de la décision d'admission de la patiente puisque l'identité de la personne signataire n'est pas identifiable, la validité de la délégation ne pouvant, dès lors, être contrôlée. De plus, il apparaît que la patiente a été admise le 19 janvier 2025 sans mention de l'horaire et qu'aucune recherche de tiers n'est mentionnée pour cette période. Le conseil de la patiente sollicite de fait la mainlevée de la mesure. Sur le fond, il est ajouté que la nullité de la procédure est également encourue en ce que le certificat initial ne caractérise pas suffisamment le péril imminent, que la patiente adhère désormais aux soins et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la mesure pour les poursuivre.

Il résulte en effet des éléments du dossier qu'il est impossible de vérifier l'identité de la personne ayant signé la décision d'admission, le 20 janvier 2025, de Mme [redacted] de fait de contrôler si celle-ci peut agir en délégation du directeur du CHAC. De plus, la patiente étant est hospitalisée sous contrainte à temps complet depuis le 19 janvier 2025 sans pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles cette mesure a été mise en place.

En conséquence, des irrégularités peuvent être relevées de ce chef. Les autres moyens ne seront donc pas examinés.

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Au regard de l'avis motivé du, il y a lieu de dire que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience publique tenus au CHAC de Saint-Girons, par ordonnance réputée contradictoire et rendue en premier ressort,

Disons que la procédure d'hospitalisation sous contrainte de Madame . . . est irrégulière ;

Disons ne pas autoriser la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte de Madame

Déclarons que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R.3211-18 du Code de la santé publique, la présente décision peut être contestée dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel de TOULOUSE ; la déclaration d'appel motivée est alors transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge et le greffier.

La Greffière

La Vice-Présidente

à parer, 

Le CHAC, 

L'avocat, 

Pour expédition conforme à la minute
du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe 

La présente ordonnance a été notifiée le : 30/01/2025

à M. le Directeur - CHAC – à l'audience

à Mme - par l'intermédiaire du CHAC

à l'avocat – à l'audience

la présente ordonnance est communiquée à M. le Procureur de la République de FOIX

La greffière

A handwritten signature consisting of several overlapping loops, likely representing the name of the greffière.